

GE_GERICHTE A/1831/2018 vom 26. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1831_2018

FR: GE_GERICHTE A/1831/2018 du 26 juin 2018

IT: GE_GERICHTE A/1831/2018 del 26 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame A_____ contre SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES EN FAIT 1) Par décision du 20 avril 2018, adressée à Madame A_____, le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (ci-après : SCARPA) a mis fin, dès le 1^{er} avril 2018, à son mandat en faveur du fils de celle-là. 2) Par acte du 20 mai 2018, Mme A_____ a recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée. Elle a conclu à son annulation. 3) Par réponse du 8 juin 2018, le SCARPA a informé la chambre de céans que le recours était tardif. La décision avait été notifiée le 24 avril 2018 à l'intéressée. Le délai de recours arrivait à échéance le 24 mai 2018. Or, le recours avait été posté le 28 mai 2018. 4) Le 18 juin 2018, Mme A_____ a détaillé les difficultés administratives auxquelles elle devait faire face. Elle ne contestait pas avoir agi avec retard. Celui-ci était lié au fait qu'elle était sûre que le SCARPA ne pourrait pas entrer en matière, la garde sur l'enfant étant dorénavant attribuée au père. C'était à la relecture attentive d'une ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant qu'elle s'était rendue compte que l'entretien pour l'enfant était en l'état inchangé et lui restait dû. Elle souhaitait que la chambre administrative fasse preuve de compréhension. Le dépassement était de quelques jours seulement. Les tensions avec le père de l'enfant étaient importantes. 5) Sur ce, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1) Interjeté devant la chambre administrative, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2) a. Selon l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 1^{ère} phr. LPA). b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1^{ère} phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2^{ème} phr. LPA. Tombent sous cette notion, les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (arrêt du Tribunal fédéral 1C_538/2015 du 21 octobre 2015 confirmant l'ATA/918/2015 du 8 septembre 2015 ainsi que la jurisprudence citée). 3) En l'espèce, la décision a été notifiée le 24 avril 2018. En conséquence, le dernier jour utile pour déposer un recours était le vendredi 25 mai 2018, ce que la recourante ne conteste pas. Le recours, posté le 28 mai 2018, est donc irrecevable, car tardif. Sans nier les difficultés

auxquelles la recourante se trouve confrontée, les motifs qu'elle invoque, en l'espèce principalement des difficultés administratives, ne remplissent pas les conditions, strictes, d'un cas de force majeure qui serait survenu en dehors de la sphère d'activité et qui se serait imposé à elle de façon irrésistible. Le fait que le retard ne soit que de quelques jours est sans influence sur la conclusion qui précède. 4) En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable, en application de l'art. 72 LPA, sans autre instruction préalable.![endif]>![if> Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.